

RCS : GRASSE
Code greffe : 0603

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de GRASSE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00708
Numéro SIREN : 797 787 611
Nom ou dénomination : A.F.G. PLOMBERIE CHAUFFAGE CLIMATISATION

Ce dépôt a été enregistré le 25/05/2022 sous le numéro de dépôt A2022/002236

A.F.G. PLOMBERIE

Société Par Actions Simplifiée au capital de 500,00 €

Siège social : 1212 chemin DEPARTEMENTAL 18

06640 ST JEANNET

797 787 611 RCS GRASSE

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mille vingt-et-un, et le trente septembre, à dix-huit heures zéro minute,
Monsieur FABRICE GOUGOT, agissant en qualité d'associé unique
de la société A.F.G. PLOMBERIE, a établi ainsi qu'il suit le présent procès-verbal.

L'associé unique est en possession des documents suivants :

- le rapport du président,
- le texte des décisions proposées.

Il précise l'ordre du jour des présentes décisions :

- Dissolution anticipée de la société,
- Nomination d'un liquidateur, fixation de la durée de son mandat et détermination de ses obligations et pouvoirs.

L'associé unique prend alors les décisions suivantes :

PREMIÈRE RESOLUTION

L'associé unique, connaissance prise du rapport du président, approuve ledit rapport et décide la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation amiable sous le régime conventionnel en conformité des dispositions statutaires et légales à compter du 1er janvier 1900.

Conformément à la loi, la société subsistera, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

Pendant la période de liquidation :

- la dénomination sociale sera suivie de la mention « société en liquidation »,
- Le siège de la liquidation où la correspondance doit être adressé et les actes notifiés est fixé à l'adresse suivante : 1212 chemin DEPARTEMENTAL 18 06640 ST JEANNET

DEUXIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale, nomme en qualité **de liquidateur**, pour la durée de la liquidation :

- Monsieur GOUGOT Fabrice, demeurant à 1212 chemin DEPARTEMENTAL 18 06640 ST JEANNET

En conséquence, cette nomination de liquidateur met fin aux fonctions de la gérance.

Le liquidateur ainsi nommé devra réunir l'assemblée générale des associés dans les six mois à compter de ce jour, afin de leur faire un rapport sur la situation active et passive de la société, sur la poursuite des opérations de liquidation et sur le délai nécessaire pour les terminer.



Le liquidateur qui représente la société pendant le cours de la liquidation est investi des pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation sous réserve des seules limitations légales.

Il est expressément autorisé à continuer les affaires en cours et à en engager de nouvelles, pour les besoins de la liquidation exclusivement.

Le liquidateur est investi des pouvoirs pour réaliser l'actif, même à l'amiable, payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, le liquidateur devra établir les comptes annuels au vu de l'inventaire qu'il aura dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et un rapport écrit rendant compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé.

Il sera tenu de réunir les associés en assemblée générale ordinaire au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, en vue de statuer sur les comptes annuels et de donner toutes autorisations éventuellement nécessaires.

La collectivité des associés conserve néanmoins les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi notamment pour l'agrément des cessionnaires de parts

Ainsi à titre seulement énonciatif, il disposera des pouvoirs suivants :

- représentation de la société dans tous ses droits et actions ;
- poursuite de l'exploitation sociale pour les seuls besoins de la liquidation, notamment il continuera les affaires en cours. Il est autorisé à effectuer des opérations nouvelles qui s'avèreraient nécessaires pour l'exécution des opérations anciennes justifiées par les besoins de la liquidation ;
- réalisation de tous les éléments d'actif. A cette fin, il vendra à son choix, soit de gré à gré, soit aux enchères publiques, en bloc ou en détail, aux prix, charges et conditions qu'il jugera le mieux pour les intérêts des associés ;
- cession ou résiliation de tous baux ou locations-gérances, tous traités ou marchés, avec ou sans indemnité ;
- perception de toutes sommes dues à la société, paiement de toutes dettes sociales et réalisation de tous dépôts ;
- ouverture de tous comptes, signature, endossement, acceptation et acquittement de tous chèques et effets de commerce, règlement et arrêté de tous comptes ;
- exercice de toutes poursuites et actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, devant toutes les juridictions, représentation de la société dans toutes les opérations de redressement ou de liquidation judiciaire.

D'une façon générale et au nom de la société, il traitera, transigera, compromettra, donnera toutes mainlevées et tous désistements avec ou sans paiement, il consentira toutes subrogations avec ou sans garantie.

Concernant ses obligations envers les associés :

- Il procèdera entre eux à toute répartition des produits de la liquidation et pourra faire tous versements provisionnels à titre d'acomptes ;
 - Il publiera la décision de répartition individuelle et la notifiera à chaque associé ;
 - Il déposera en banque, les sommes à répartir avant leur règlement ;
- la Caisse- Il déposera à des dépôts et consignations les sommes attribuées à des créances ou à des associés qui n'auraient pu leur être versées ;
- Il est soumis à toutes les obligations attachées à son mandat et, notamment :
 - Il devra procéder aux formalités de publicité prévues par la loi à chaque stade des opérations de liquidation ;
 - Il établira dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, les comptes annuels et un rapport écrit dans lequel il rendra compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé ;
 - Il convoquera l'assemblée générale des associés pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de sa gestion et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Aux effets ci-dessus, il passera et signera tous actes, constituera tous mandataires, tant généraux que spéciaux, et généralement, fera tout ce qui sera nécessaire en vue de la liquidation complète de la société et de la répartition du solde de liquidation aux ayants droits.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Fabrice GOUGOT présent à l'assemblée, déclare accepter le mandat de liquidateur qui vient de lui être confié et affirme n'exercer aucune fonction et n'être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer ce mandat.

TROISIÈME RESOLUTION

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associé unique et qui sera consigné dans le registre de ses décisions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'associé unique

Cette assemblée a
l'honneur
de vous accepter
de fonction de
liquidateur

Boupol